

autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires,

Considérant qu'en faisant connaître à la population adulte des territoires non autonomes l'Organisation des Nations Unies, ses buts et ses principes, ainsi que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on l'inciterait vivement à s'intéresser à l'œuvre politique et aux objectifs pacifiques de l'Organisation,

Consciente du besoin toujours plus grand de répandre des informations sur l'Organisation des Nations Unies, d'autant qu'il a fallu, en raison du rythme accéléré des changements, se lancer immédiatement dans une œuvre d'information aussi vaste que possible,

Ayant examiné le rapport spécial du Secrétaire général sur l'état présent de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies¹⁰,

Considérant que la diffusion d'informations en application de sa résolution 1465 (XIV) est encore loin d'être satisfaisante,

1. *Prend acte* du rapport spécial du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* que, parmi les mesures que certains Etats Membres administrants ont prises jusqu'ici pour diffuser parmi les habitants des territoires non autonomes des informations sur l'Organisation des Nations Unies, il n'en est aucune qui vise à s'assurer, pour répandre ces informations, la participation et l'appui actifs d'organisations représentatives de ces habitants;

3. *Invite* les Etats Membres administrants à faire de nouveaux efforts pour obtenir la participation et l'appui actifs desdites organisations représentatives;

4. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à élargir et à accélérer la diffusion des informations, ainsi qu'à rendre la population plus consciente de l'existence de l'Organisation et à l'y intéresser davantage, en utilisant au maximum les moyens que le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies offre pour la diffusion des informations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner si le volume, la qualité et la teneur des matériaux distribués permettent de répondre à la demande croissante dont ils font l'objet et d'aider les habitants des territoires non autonomes à comprendre facilement et clairement les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour créer des centres d'information dans certains territoires, notamment en Afrique orientale et en Afrique centrale, au Papua et dans la région caraïbe;

7. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, sur les progrès qui auront été faits dans la mise en œuvre de la présente résolution.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

¹⁰ *Ibid.*, quinzième session, Annexes, points 37, 39, 40 et 41 de l'ordre du jour, documents A/4471 et Add.1.

1539 (XV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 566 (VI) du 18 janvier 1952, 647 (VII) du 10 décembre 1952; 744 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1466 (XIV) du 12 décembre 1959,

Considérant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées est un moyen efficace de rapprocher ces territoires et leurs peuples de la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la participation de représentants autochtones, dûment qualifiés, des peuples dépendants à l'examen des questions qui sont d'un intérêt fondamental pour leur bien-être est non seulement utile et désirable, mais qu'elle est également essentielle dans la phase actuelle du développement des territoires non autonomes,

Constatant que la participation de quelques territoires non autonomes aux travaux de certaines commissions économiques régionales et institutions spécialisées s'est montrée un utile moyen de faciliter la marche du peuple de ces territoires vers l'autonomie complète ou l'indépendance,

1. *Considère* que la participation directe des représentants de la population autochtone des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies est de l'intérêt des peuples de ces territoires et peut faire beaucoup pour accélérer le processus de leur émancipation;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à assurer la participation de tels représentants des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite également* les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait à proposer aux institutions spécialisées et aux commissions économiques régionales de faire participer à leurs travaux, en qualité de membres ou de membres associés selon les statuts de chaque organisme, les territoires non autonomes, dont la participation se ferait par le moyen de tels représentants;

4. *Décide* d'inscrire cette question, en tant que point distinct, à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

948^{ème} séance plénière,
15 décembre 1960.

1540 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport¹¹ que le Secrétaire général lui a adressé sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1954,

¹¹ *Ibid.*, documents A/4473 et Add.1 à 3.